



CONGRÈS DE L'UNSa-SJ LYON OCTOBRE 2021

RAPPORT D'ORIENTATION

I. ÉTAT DES LIEUX

"La Justice est à la fois un attribut essentiel de la souveraineté de l'État et une mission fondamentale dans la vie sociale, puisque ses décisions et ses actions touchent aux libertés individuelles et aux intérêts matériels et moraux des personnes.

La justice est un service public, elle est rendue au nom du peuple français. C'est aux institutions judiciaires qu'il appartient de juger, en toute neutralité, les conflits entre les personnes et de sanctionner les comportements interdits. Pour lui assurer l'impartialité nécessaire à ses missions, la Constitution affirme l'indépendance de l'autorité judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif." (Cf. Fiche Justice de la Direction de l'information légale et administrative, mise en ligne sur le site Vie Publique).

Parmi les acteurs qui contribuent à ce service public figurent les magistrats et les fonctionnaires des services judiciaires.

Les fonctions de jugement sont exercées par des magistrats appartenant au corps judiciaire. Les règles applicables à leur nomination sont fixées par le statut de la magistrature (art. L 122-1 du Code de l'organisation judiciaire - COJ).

Les différentes juridictions comprennent un greffe composé de fonctionnaires de l'État (art. L 123-1 et suivants du Code de l'organisation judiciaire - COJ).

Ces fonctionnaires sont régis par des statuts particuliers (décrets), s'inscrivant dans le statut général de la fonction publique. Les statuts, eux-mêmes complétés par le Code de l'organisation judiciaire et les codes de procédure, définissent les missions qui incombent aux fonctionnaires des greffes (directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers, secrétaires administratifs, adjoints techniques et administratifs).

Tous les ministres ont, tour à tour, depuis la fonctionnarisation des greffes entrée en application en 1967, reconnu la spécificité de nos métiers et vanté la technicité et le professionnalisme de nos acteurs. Ils n'ont pas pour autant défendu avec la conviction que l'on était en droit d'attendre, les intérêts des personnels de greffe, se réfugiant souvent derrière des contraintes budgétaires. Des réformes sont intervenues en 2003 et 2014 pour faire évoluer ces statuts.

Aujourd'hui, nous sommes confrontés à une problématique supplémentaire : la Fonction Publique souhaite unifier l'ensemble des statuts. Si cette réforme était mise en place, cela signifierait assurément l'appauvrissement de l'institution judiciaire lié à la disparition des métiers spécifiques des fonctionnaires des greffes.

Qu'on le veuille ou non, les fonctionnaires des greffes participent plus à la création de l'acte de justice qu'à sa "simple" exécution, contrairement aux agents d'autres directions ou administrations.

Bien qu'ancrée dans notre histoire, notre institution est récente dans sa forme. La fonctionnarisation des greffes n'est entrée en application que le 1er décembre 1967 et s'est étalée sur dix ans pour s'achever le 31 décembre 1977.

Elle est aujourd'hui confrontée à la modernisation que connaissent tous les services publics. Une transition qu'il est difficile de mener entre tradition et modernité mais qui est rendue indispensable par les nouvelles technologies, la nécessaire qualification de ses personnels ainsi que le besoin sociétal d'une justice rapide et efficace.

Ce cap ne pourra être franchi sans associer les personnels de greffe. Ceux-ci, sans cesse sollicités pour mettre en application des réformes, sans moyens dédiés, ont une capacité d'adaptation exceptionnelle qui n'est plus à démontrer. Ils doivent donc bénéficier d'évolutions de carrière et de leur métier, pour valoriser les missions qu'ils effectuent déjà dans les juridictions. Nombre de rapports des différents groupes de travail et missions de ces dernières années l'ont déjà démontré !

Les statuts actuels sont les suivants :

Les directeurs des services de greffe judiciaires exercent des fonctions d'encadrement, de direction, d'administration, de conception, d'animation et de coordination dans les greffes des juridictions, dans les services administratifs régionaux, à l'École nationale des greffes, l'École nationale de la magistrature, l'administration centrale du Ministère de la justice et dans les conseils départementaux de l'accès au droit.

Ils exercent les attributions judiciaires qui leur sont conférées par les lois et règlements, par le Code de l'organisation judiciaire, le Code du travail et les textes particuliers.

Les directeurs des services de greffe judiciaires exercent les missions dévolues, dans l'ordre judiciaire, aux greffiers en chef par les dispositions législatives et réglementaires. Ils peuvent être chargés de fonctions de contrôle et de missions d'expertise et d'études. Ils peuvent également exercer des fonctions d'enseignement professionnel 72 (art. 4 du décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des directeurs des services de greffe judiciaires).

Les greffiers sont des techniciens de la procédure.

Par étymologie, ils sont les « notaires » des juridictions. Ils assistent les magistrats et authentifient les actes juridictionnels de la juridiction dans les cas et suivant les conditions prévues par le Code de l'organisation judiciaire, le Code du travail et les textes particuliers.

Les greffiers exercent également des fonctions d'assistance du magistrat dans le cadre de la mise en état et du traitement des dossiers ainsi que dans le cadre de recherches juridiques.

Selon les directives des magistrats, ils rédigent des projets de décisions et de réquisitoires.

Dans le cadre d'un SAUJ, service d'accueil et d'informations générales du public, les greffiers peuvent être chargés de fonctions consistant à renseigner, orienter et accompagner les usagers dans l'accomplissement des formalités ou procédures judiciaires.

Ils peuvent être chargés de fonctions d'enseignement professionnel.

Ils accomplissent, à titre accessoire ou temporaire, les actes de gestion nécessaires au fonctionnement des juridictions dans les domaines administratif, budgétaire et des ressources humaines (art. 4 du décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires).

Les secrétaires administratifs sont chargés de tâches administratives d'application et de gestion prévues par les articles 3 et 4 du décret du 19 mars 2010. Ils ont vocation à occuper tous les postes administratifs dévolus à la catégorie B type du statut de la Fonction Publique au sein des services administratifs régionaux ou interrégionaux et au sein des juridictions, notamment ceux des secrétariats de chefs 100 de juridictions et des directeurs de greffe, de la régie, ou des gestions RH, budgétaire.

Les secrétaires administratifs qui ont atteint un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle, la formation initiale ou la formation professionnelle tout au long de la vie ont vocation à occuper les postes d'adjoints aux responsables des ressources humaines, des marchés publics et budgétaires dans les services administratifs régionaux ou interrégionaux.

Les adjoints administratifs sont chargés de fonctions d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat (art. 2 du décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État).

Les adjoints techniques sont chargés de l'exécution de travaux ouvriers ou techniques, avec, le cas échéant une qualification professionnelle et de l'organisation, de l'encadrement, de la coordination et du suivi de ces travaux (art 4. du décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État).

Aux côtés des fonctionnaires, des agents non titulaires sont chargés de tâches spécifiques. Pour ces personnels, l'UNSa SJ demande une véritable reconnaissance de leur participation à l'Institution.

Les contractuels remplissaient jusqu'à présent des missions pour lesquelles les fonctionnaires des greffes ne sont pas formés par nature. Ces missions s'inscrivaient jusqu'à présent dans la gestion des questions immobilières, de l'informatique (technique-hardware), de la sécurité ou de correspondant défense. De nouveaux recrutements de contractuels, catégories A et B, sont venus étoffer les missions ci-dessus, les complétant par des compétences en appui direct au travail des greffes, quitte à créer confusions et interrogations sur le rôle de chacun.

Cette reconnaissance passe tout d'abord par une harmonisation des pratiques entre Directions et au sein de la direction des services judiciaires également en matière de contrats et de salaires !

Les seniors

Les services judiciaires ont connu ces dernières années un fort taux de départ à la retraite de ses agents, départs parfois choisis, mais souvent imposés par la limite d'âge.

Face au déséquilibre économique, causé par la rupture de revenus, certains fonctionnaires ont fait le choix de se réengager dans le service public sous le régime de la réserve. Bien que l'UNSa SJ n'ait jamais cautionné ce régime, au titre de la défense de la pérennité des emplois, elle s'oblige néanmoins à s'assurer de la protection des retraités ayant été amenés à choisir cette voie. Cette protection doit porter tant sur la rémunération des vacances que sur les missions confiées aux réservistes. Il ne serait pas incohérent d'ouvrir la réserve aux agents de catégorie C, dont le montant des pensions est nettement insuffisant. Néanmoins, l'UNSa SJ doit revendiquer la réévaluation des pensions les plus faibles pour que les retraités puissent vivre dans des conditions décentes. La réserve n'étant qu'un palliatif, et il faut penser aux nouvelles générations qui doivent pouvoir prendre part à l'œuvre de justice.

D'une manière générale ainsi que le précisait l'UNSa retraités il y a deux ans au congrès national de l'UNSa : "Tout doit être fait pour éviter les conflits entre générations et pour préserver - voire reconstruire les solidarités. Les pouvoirs publics doivent à la fois clarifier le débat relatif à la protection sociale et valoriser le rôle des seniors auprès des autres générations.

Ils doivent répondre aux besoins liés au vieillissement de la population. Le retraité doit conserver son activité citoyenne, c'est-à-dire être capable d'apprécier, de donner son opinion et d'agir sur tous les problèmes de société. Cela, évitant le repli sur soi-même, contribue à développer l'image du retraité actif, citoyen à part entière et améliorer sa qualité de vie."

C'est pour défendre cette cause, que les retraités sont descendus plusieurs fois dans la rue, ces cinq dernières années, aux côtés des actifs ou de façon autonome, pour obtenir la revalorisation de leurs pensions et le maintien du pouvoir d'achat.

Les évolutions et ambitions pour nos greffes :

Les missions des fonctionnaires de greffe n'avaient connu que peu d'évolution d'envergure depuis la fonctionnarisation prévue par la loi de 1965, jusqu'à la réforme statutaire de 2015.

Néanmoins certaines réformes, très souvent sous l'impulsion de notre syndicat, se sont inscrites dans le sens de la modernisation des institutions permettant aussi une amélioration des conditions de travail : création de l'École des greffes en 1974, suppression du concept "secrétariat-greffe", premiers transferts de compétences, création des services administratifs régionaux (SAR), changement d'appellation, réforme de la scolarité et statuts de 2003, ouverture du poste de directeur de l'ENG à un DSGJ.

Les rapports des groupes de travail sur la justice du 21ème siècle présidés par M. DELMAS-GOYON et M. MARSHALL (rendus en décembre 2013) comportent des propositions de transferts de tâches et de missions vers les greffiers et d'une part importante de la gouvernance pour les directeurs des services de greffe judiciaires avec à la clé une réelle reconnaissance statutaire ambitieuse !

Le rapport du Président de la commission des lois du Sénat de 2017 « Cinq ans pour sauver la Justice » va aussi dans le sens des revendications portées par l'UNSa SJ :

- renforcement des effectifs de personnels de greffe pour résorber les vacances de postes (ex : 1000 greffiers en plus sur 5 ans) PROPOSITIONS (P) 2 et 55,
- investir dans les nouvelles technologies en développant des projets informatiques « performants » P 36 à 41,
- transfert des missions des juristes assistants aux greffiers moyennant une revalorisation statutaire P 65-86-87,
- étendre l'expérimentation des GAM au siège,
- harmoniser les régimes de gestion des corps communs P 8,
- clarifier la gestion des juridictions en remettant le DSGJ comme gestionnaire des juridictions P 69.

L'UNSa-SJ milite depuis de nombreuses années pour une évolution des missions et des métiers accompagnée d'une réforme statutaire d'ampleur. Notre ambition de vouloir faire avancer les carrières et statuts ne peut se faire qu'en privilégiant la négociation, les propositions et la discussion. C'est une démarche longue et difficile.

Ne rien proposer, c'est laisser l'administration imposer sa volonté de réformer au rabais l'organisation des corps et des métiers. Mais à l'UNSa SJ, nous préférons la progression constante même minime à la position dogmatique du rejet de tout, tout le temps, et qui laisserait passer le train des réformes statutaires sans jamais en faire bénéficier l'ensemble de nos professions.

Depuis 2013, cette ligne de conduite a permis trois accords signés avec l'UNSa en Fonction publique et à la Direction des Services Judiciaires : modification des grilles de catégorie C en 2013, accords avec la Direction des Services Judiciaires en 2014 (application en novembre 2015) et protocole "parcours professionnels, carrières et rémunérations" (PPCR) à la Fonction Publique (application 2016-2020).

Les accords sur les corps spécifiques de directeurs des services de greffe judiciaires et de greffiers sont une marche supplémentaire vers le changement que nous souhaitons en 2013 vers la catégorie A pour les greffiers et le A+ pour les directeurs des services de greffe judiciaires. En marge de ces changements statutaires, une évolution des mentalités est en cours sur le transfert de tâches des magistrats vers les greffiers et sur une ouverture de la gouvernance aux directeurs.

Si l'aide à la décision existe dans le statut depuis 2003, elle est davantage effective depuis l'accord de 2015 avec la mise en place des greffiers assistants du magistrat (GAM) et notamment au Parquet. La loi de programmation justice LPJ a été votée et promulguée le 23 mars 2019. Certaines dispositions comme la fusion des TGI avec les TI et les greffes des CPH, impactent directement l'architecture des corps de personnels des services judiciaires et notamment ceux des directeurs des services de greffe judiciaires, comme les statuts d'emploi des greffiers fonctionnels.

La fusion des greffes des juridictions prévue par la LPJ entraîne la suppression de 326 postes de directeurs de greffe DSGJ et 260 postes de greffiers fonctionnels qui sont devenus de simples chefs de services. Cela impacte le taux d'encadrement et surtout porte atteinte à la volonté de « professionnalisation » nécessaire pour renforcer le rôle du DSGJ et notamment dans les TGI, devenus tribunaux judiciaires.

La LPJ met à mal cette volonté de recentrer les DSGJ dans les juridictions de taille importante pour renforcer l'encadrement puisqu'elle fait chuter ce taux.

Les fonctions de greffe s'inscrivent pleinement dans la mission de l'institution judiciaire : "le greffier devant les juridictions de l'ordre judiciaire est un auxiliaire de justice garant de la procédure et participant de la bonne administration de la justice" 229 (arrêt X c/la France du 26 juillet 2007 de la Cour européenne des droits de l'homme, 230 n°35787/03). Elles ont vocation à évoluer pour contribuer à améliorer le fonctionnement de la justice.

Dans le contexte entre autre d'une nouvelle répartition des contentieux, de la prise en compte de l'espace judiciaire européen, une réflexion sur les missions respectives des acteurs de l'institution, sans se limiter à celles des seuls magistrats, 235 doit être menée (cette réflexion a été menée dans les groupes de travail sur la Justice du XXIème siècle, en décembre 2013).

Les missions des fonctionnaires des greffes, dotés de solides connaissances et d'une culture judiciaire, doivent évoluer et être revalorisées pour s'inscrire pleinement dans la mission justice.

L'UNSa-SJ souscrit notamment aux propositions formulées dans le rapport DELMAS-GOYON sur le "greffier juridictionnel" :

"La dénomination de « greffier juridictionnel » est apparue au groupe de travail mieux convenir que celle de « maitre de procédure » suggérée par l'Institut des Hautes Etudes Judiciaires, dès lors que les transferts de compétence proposés ne se limitent pas au domaine procédural.

Que peut-on envisager de transférer et à quels acteurs ?

Cette dernière question est d'importance. Les transferts de compétences doivent être effectués au profit d'agents ayant une qualification et une compétence suffisante et ayant reçu une formation

adaptée. Les corps des greffiers en chef et des greffiers sont composés d'agents titulaires recrutés à un niveau universitaire qui s'est nettement élevé depuis une vingtaine d'années. Ils bénéficient d'une formation, aussi bien initiale que continue, dispensée par l'ENG qui dispose d'un savoir-faire et d'une expérience reconnus. C'est donc à eux qu'il faut pour l'essentiel transférer des compétences, d'autant que leur appartenance à une fonction publique de carrière donne l'assurance que les efforts de qualification nécessaires profiteront à des agents dont la situation est suffisamment stable pour bâtir des organisations de service pérennes"....

Il faut partir des compétences actuelles en cherchant à les valoriser de manière cohérente avant d'en envisager de nouvelles.

Elles portent en matière juridictionnelle sur la technique procédurale, l'assistance du magistrat, la certification et l'authentification. Le rôle des agents du greffe peut être accru dans ces deux premiers domaines de compétence.

En matière civile, la création d'un greffier juridictionnel doit conduire à lui confier des compétences procédurales propres, déjà en pratique souvent exercées par les fonctionnaires des greffes"...

L'UNSa SJ soutient qu'au-delà du développement des compétences du greffier dans ses missions traditionnelles d'assistance et de gestion procédurale, il faut aussi envisager de reconnaître certaines missions et compétences effectuées par les greffiers en lieu et place des magistrats comme la mise en état au civil, la préparation des décisions en matière d'injonctions de payer, la préparation et la rédaction de réquisitoires au parquet (GAM), la gestion de l'exécution des peines, etc.

Le transfert de ces compétences en propre est favorable à l'instauration d'un véritable travail en équipe qui suppose une responsabilisation suffisante de chacun des acteurs et la valorisation statutaire des personnels de greffe.

L'UNSa-SJ fait sienne la proposition du groupe MARSHALL à laquelle elle a largement contribué sur l'évolution de la gouvernance des juridictions :

"Les organes de gouvernance :

- d'autres organes sont nécessaires à côté des organes existants, quand bien même ceux-ci doivent être revisités.

- le directeur de greffe doit être clairement associé à la structure décisionnelle formée par les chefs de juridiction.

- un conseil, un comité de juridiction, composé de ses 3 responsables, des vice-présidents chefs de service présidant les pôles, des magistrats coordonnateurs, des Directeurs de Services de Greffe Judiciaire (DSGJ) chefs de service, greffiers fonctionnels chefs de services, greffiers référents, doit contribuer collégialement à l'exécutif, selon des modalités que le groupe doit encore définir

- des modèles étrangers pourraient utilement inspirer la conception d'une nouvelle gouvernance » .

« La polyvalence des métiers de greffe doit pouvoir trouver sa place :

- dans des responsabilités affirmées en management et ressources humaines,

- dans l'exercice d'un contrôle de l'action de gestion a posteriori comme dans les CPH,

- des compétences de gestion doivent pouvoir être confiées aux DSGJ, en cohérence avec l'évolution actuelle de ce métier. Le groupe est favorable à un transfert plus important de ces attributions."

Ainsi l'évolution de ces missions s'articule autour des trois filières validées lors du Congrès de Limoges, à savoir :

- une filière judiciaire/juridictionnelle
- une filière administrative
- une filière technique pour assurer le soutien des 2 missions précédentes.

Cette proposition rejoint le référentiel des métiers de greffe élaboré et actualisé (en concertation avec les organisations syndicales) par la sous-direction des ressources humaines des greffes qui présente la cartographie des situations de travail et des compétences de l'ensemble des métiers de greffe en recensant toutes les fonctions types exercées par les personnels non-magistrats des services judiciaires.

Il décline une organisation des emplois en 4 familles :

- droit / procédure (filière juridictionnelle)
- direction / administration / gestion (filière administrative)
- ressources humaines (filière administrative)
- logistique : fonctionnement (filière technique)

II. LES PROPOSITIONS DE L'UNSa-SJ SUR L'ARTICULATION DES MÉTIERS DANS LES FILIÈRES

L'articulation des métiers de greffes dans les filières, proposée par l'UNSa SJ, prend en compte la réalité de terrain souvent éloignée du cadre textuel de chaque corps, propose une évolution de ces métiers en cohérence avec certaines missions déjà exercées par les fonctionnaires, le souci de clarification et de revalorisation de ces missions, et avec de nouvelles compétences visant à améliorer le fonctionnement de la Justice.

A) FILIÈRE JURIDICTIONNELLE :

Les nouveaux statuts de greffiers des services judiciaires issus du décret n°2015-1275 du 13 octobre 2015 ont confié de nouvelles missions à ce corps, celles de greffier référent Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ), de chef de greffe, de chef de service ainsi que de nombreuses délégations qui se font au seul gré des magistrats dans de nombreuses juridictions.

Extrait du bilan du GAM au Parquet :

« **Les greffiers** affectés sur ces postes éprouvent un grand intérêt pour cette fonction. Cela représente pour eux une réelle évolution et valorise leur métier bien que ces pratiques étaient déjà en place dans plusieurs juridictions. Cependant nos collègues regrettent que cette réforme ne soit pas accompagnée d'une revalorisation indiciaire à leur égard qui serait à la hauteur de leur investissement. Ils savent que leurs compétences et leur disponibilité sont appréciées... mais elles ne sont pas reconnues.

Les magistrats apprécient l'apport du GAM. Le gain de temps leur permet une étude plus approfondie ou d'apporter une réponse pénale plus rapide aux dossiers dont ils ont la charge.

Hélas, le GAM est resté au stade de l'expérimentation alors que le rapport NADAL faisait des propositions pour valoriser le métier en créant les assistants du ministère public pleinement insérés dans l'organisation du parquet au moyen de transferts structurels de tâches et placés sous l'autorité fonctionnelle du procureur de la République. Ils devraient apparaître, comme tels, dans l'organigramme du parquet.

La Commission NADAL est convaincue, que ces nouvelles fonctions d'assistants du ministère public devraient être confiées à des **greffiers des services judiciaires**. Leur statut les habilitait déjà à exercer des fonctions d'assistance au magistrat dans le cadre de la mise en état des dossiers ou de la rédaction de projets de réquisitoires selon les indications des magistrats.

La création d'une fonction nettement identifiée d'assistants du ministère public donnerait en outre de nouvelles perspectives professionnelles au corps des greffiers. Les expérimentations dans les Parquet, ont permis au GAM d'assurer la gestion courante des affaires de stupéfiants,

le suivi de certaines enquêtes ou encore les relations avec la presse, les recherches juridique ou l'assistance des magistrats de la JIRS (Juridictions interrégionales spécialisées).

Le travail des agents s'en trouve enrichi, et valorisé grâce à une reconnaissance de leur capacité d'adaptation, de leurs compétences et de leur professionnalisme, vis-à-vis d'un public très divers.

L'image de la justice s'en trouve restaurée. Les justiciables sont renseignés et n'ont pas à être redirigés vers une autre juridiction qui est seule compétente (sauf cas très particuliers).

Les formations dispensées par l'ENG ont été très appréciées et ont permis des échanges d'expérience entre collègues généralement désireux de voir renouveler ces regroupements. La création de 1000 postes bénéficiant d'un statut fonctionnel suite à l'accord de 2015 devrait constituer une première étape vers la reconnaissance du greffier en catégorie A.

En effet, après le rapport GUINCHARD qui préconisait en 2008 la création de ce greffier juridictionnel, le rapport DELMAS-GOYON propose en décembre 2013 de créer le greffier juridictionnel (propositions 45 à 55).

L'UNSa-SJ en a été soit à l'initiative soit a validé les propositions formulées à cet égard.

Nous les reprendrons donc ci-dessous en partie :

« - Créer une fonction de greffier juridictionnel, confiée et ouverte à tous les greffiers des services judiciaires qui devront à cet effet suivre un stage de pré-affectation dans le cadre de leur scolarité initiale et recevoir en cours de carrière une formation appropriée, qui pourra leur permettre d'acquérir des qualifications spécifiques (Proposition 45) et de faire bénéficier le greffier juridictionnel d'une promotion statutaire en rapport avec l'importance des nouvelles responsabilités actées dans son statut, notamment :

Au civil :

- procéder à la mise en état des affaires civiles incluant les injonctions de conclure et les ordonnances de clôture,*
- injonctions de payer,*
- prononcé du divorce par consentement mutuel,*

Au pénal :

- suivi des enquêtes,*
- signer les soit-transmis,*

- faire effectuer des enquêtes sur la personnalité des prévenus et l'identification des victimes,
- au tribunal correctionnel (BEX) : notifier leurs obligations aux personnes condamnées.
- par le renforcement de l'assistance du magistrat par l'aide à la décision ».

Pour l'UNSa-SJ, ces compétences sont pleinement de la mission du greffier juridictionnel **à condition qu'elles soient toutes des compétences propres et non déléguées.** Le transfert de compétences permet en effet une plus grande visibilité et une reconnaissance effective du greffier juridictionnel ainsi qu'une organisation du service pérenne et non plus soumise au gré des demandes de la hiérarchie ou des souhaits des chefs de cours et de juridictions.

Le Ministère de la Justice, malgré la réforme statutaire des greffiers intervenue en octobre 2015, se sont arrêtés au milieu du gué et n'ont pas permis une évolution ambitieuse des missions et statuts des greffiers.

La proposition de greffier juridictionnel du rapport DELMAS-GOYON ne vient que conforter ce que le Livre Vert pour un greffier européen publié en 2008 par l'Union Européenne des Greffiers (E.U.R.) a déjà énoncé et qui est confirmé par le Livre Blanc pour un Rechtspfleger/Greffier pour l'Europe que l'E.U.R. a fait paraître en septembre 2016. Avec ce Livre Blanc, l'E.U.R. veut signifier aux décideurs politiques qu'elle est convaincue du fait que dans les tribunaux en Europe il y a une place, aux côtés des juges et des procureurs, pour un organe juridictionnel qui puisse rendre des décisions, sans entrer en collision avec les prérogatives des juges dans les affaires contentieuses et avec celles des procureurs dans les poursuites pénales.

C'est déjà la réalité dans de nombreux pays européens et extra-européens. L'UNSa-SJ s'inscrit totalement dans le Livre Blanc de l'E.U.R.

L'UNSa SJ revendique dès lors la transformation de l'actuel corps des greffiers en corps de greffier juridictionnel de catégorie A.

S'agissant des missions dévolues aux assistants de justice et juristes assistants, elles relèvent de l'expertise juridique et de l'analyse des dossiers sur le fond du droit. Elles seront transférées au corps de "greffier juridictionnel".

Les contractuels occupant ces fonctions pourront être intégrés au sein de ce corps par le biais d'une passerelle spécifique. Les DSGJ ne souhaitant pas intégrer la filière administrative pourront intégrer la filière juridictionnelle.

Notre syndicat, qui en son temps, militait pour un statut dérogatoire, sur base législative, pour l'ensemble des corps de fonctionnaires de justice, appuyait l'argumentaire de la revendication, sur le transfert de compétences des magistrats au profit du greffe.

Les transferts initialement acquis, avaient le mérite de rapprocher le justiciable de l'institution en lui assurant un service public rapide, efficace et de surcroît gratuit.

Au fil des années, le législateur a dépouillé les greffes de ces compétences, pour les confier à des auxiliaires de justice qui les exercent à titre onéreux. Parallèlement, ce même législateur, complexifiait les procédures de droit commun participant ainsi à l'engorgement des juridictions.

L'UNSa SJ, au nom du service public, au nom de la gratuité de la justice et au nom des justiciables revendique le retour au sein des greffes du traitement des procédures gracieuses et des actes administratifs. Dans le même esprit, notre syndicat demande l'abrogation du texte confiant le divorce par consentement mutuel aux notaires et propose de confier au greffier le traitement et la responsabilité de cette procédure.

Ce nouveau corps de catégorie A aurait toujours des fonctions d'encadrement.

En application du statut de 2015 des greffiers fonctionnels ont été installés dans des fonctions de chef de greffe dans certains tribunaux d'instance et conseils de prud'hommes.

Dans le cadre de la création de ce nouveau corps, le greffier juridictionnel conserverait ces fonctions d'encadrement ainsi que des fonctions d'encadrement intermédiaire déjà effectives dans les juridictions mais insuffisamment valorisées et reconnues. Possibilité doit être donnée au greffier de pouvoir accéder au corps des DSGJ par la voie d'un examen professionnel. Il doit aussi pouvoir bénéficier d'une passerelle vers la magistrature, comme existante dans le statut des juristes assistants.

Le recrutement s'effectuerait à bac + 3. Une formation diplômante de 18 mois serait dispensée par l'ENG pleinement axée sur les fonctions juridictionnelles. La formation des greffiers tout au long de leur carrière doit également être renforcée tout comme les formations communes ENM-ENG, notamment lors des changements de service, de fonction et/ou de juridiction avec une formation obligatoire suivie d'un tutorat.

Ils méritent une véritable reconnaissance de leur rôle juridictionnel qui justifie une évolution en catégorie A. La création d'une passerelle entre la filière juridictionnelle et la filière administrative doit pouvoir être envisagée, avec une formation adaptée.

B) FILIÈRE ADMINISTRATIVE

1) Les directeurs des services de greffe judiciaires :

Nous affirmons que les fonctions de direction, de conception et d'administration sont au cœur du métier des directeurs de services de greffe judiciaires.

Ils sont imprégnés d'une solide culture judiciaire. Ils ont démontré qu'ils sont les mieux à même d'exercer ces fonctions d'encadrement dans un contexte spécifique, tout particulièrement à un moment où leur environnement professionnel connaît de profonds bouleversements. Ils sont confrontés à l'évolution de la carte judiciaire, la succession des réformes procédurales et statutaires, ainsi qu'aux nouveaux modes d'organisation des juridictions, tout en faisant face aux pénuries d'effectifs et aux surcharges de travail.

Ils méritent une véritable reconnaissance de leur rôle d'encadrement supérieur en catégorie A+.

Pour cela, leur positionnement au sein de l'institution judiciaire doit être reconnu et renforcé, que ce soit dans la gouvernance des juridictions ou au regard de leurs missions. Dans un contexte incertain, où la mise en place des magistrats chefs de service et l'arrivée des attachés chefs de cabinets fragilise le positionnement des directeurs des services de greffe judiciaires, nous exigeons une véritable répartition claire et sans ambiguïté des sphères de compétence et de responsabilité. Le flou juridique, en particulier de l'article R 123-3 du COJ, est la source de difficultés quotidiennes dans certaines juridictions.

Nous exigeons une répartition lisible des attributions de chacun, dans la gestion et l'administration des juridictions. Dans ce cadre, les modalités d'évaluation deviennent centrales, en ce sens qu'elles mettent en évidence les liens hiérarchiques, l'impact des magistrats doit être strictement limité au recueil éventuel d'un avis.

S'agissant des attachés, chefs de cabinet, leur évaluation ne saurait être effectuée que par les seuls directeurs de greffe, toujours au nom du lien hiérarchique, après avis, le cas échéant, des secrétaires généraux et des chefs de juridiction. Nous devons clarifier le positionnement des directeurs des services de greffe judiciaires vis-à-vis des missions juridictionnelles. En toute logique, elles doivent exclusivement relever du greffier juridictionnel. Ainsi, nous demandons notamment la suppression de l'assistance aux audiences prévue par le COJ pour les directeurs des services de greffe judiciaires.

En revanche, le traitement des dossiers relevant du domaine de la filière administrative (nationalité, comptes rendus de gestion en matière de tutelles, scellés, etc....) doit intégralement demeurer de la compétence exclusive du directeur des services de greffe judiciaires, dès lors que cette compétence relève de la filière administrative.

Ce positionnement amélioré doit également comprendre une nouvelle dénomination du corps en "directeur des services judiciaires". En effet, les missions des directeurs des services de greffe judiciaires doivent être clarifiées et renforcées, tout particulièrement dans la gestion des ressources humaines. Ils doivent être chargés de la gestion de tous les personnels fonctionnaires et contractuels.

Dans le domaine budgétaire, nous revendiquons l'autonomie dans la gestion locale et l'attribution de l'ordonnancement secondaire au niveau régional. Les directeurs des services de greffe judiciaires doivent être chargés de la communication, à la fois interne et externe. Il s'agit d'un domaine à haute valeur ajoutée, amené à prendre plus d'ampleur, et où ils sont totalement légitimes.

Nous revendiquons également la gestion statistique qui est devenue primordiale en tant qu'outil de pilotage incontournable des juridictions.

Nous demandons également que les directeurs des services de greffe judiciaires, responsables de la gestion et de l'administration des juridictions aient dans le domaine de la sécurité, la qualité de chef d'établissement et également qu'ils soient chargés, dans le cadre interministériel de représenter la juridiction lors de partenariats ou de réunions avec les autres administrations.

La sécurité des agents et des justiciables présents en juridiction est malheureusement devenue une préoccupation quotidienne. Dans le cadre de leur fonctions spécialisées, les DSGJ doivent avoir les moyens matériels et fonctionnels pour assurer cette tâche.

Une réflexion doit être également conduite sur l'évolution des Services Administratifs Régionaux et du Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire (DDARJ) dans les missions et les conditions d'exercice : nous revendiquons la création d'une direction régionale et inter régionale à l'instar de toutes les autres directions du ministère de la justice.

La Direction des Services Judiciaires doit avoir des directions régionales à l'instar de l'administration pénitentiaire ou de la protection judiciaire de la jeunesse.

Pour mener à bien cette clarification des tâches, il faut que les directeurs de services de greffe judiciaires en aient réellement les moyens.

Le premier, et peut-être le plus important, est la mise en place d'une formation véritablement qualifiante. Ils sont actuellement positionnés en qualité de cadres intermédiaires. Pour pouvoir évoluer vers de l'encadrement supérieur, nous devons pouvoir en maîtriser les outils.

Nous attendons une véritable formation professionnelle, initiale et continue, qui soit totalement adaptée à la réalité du travail des directeurs des services de greffe judiciaires et qui leur permette de faire réellement valoir leurs compétences, notamment lors des changements de fonction et/ou de juridiction avec une formation obligatoire suivie d'un tutorat.

Ici, les choix pédagogiques de l'ENG sont cruciaux et représentent un véritable enjeu qui engage l'avenir de la profession. Il est donc indispensable que le directeur de l'École soit et reste un fonctionnaire des services judiciaires.

Le second moyen est la mise en place d'une véritable évolution indiciaire. Nous avons obtenu la création d'un corps de direction en trois grades et un statut d'emploi en deux grades. La grille indiciaire doit suivre ! Nous demandons un alignement sur la nouvelle grille proposée aux directeurs des services pénitentiaires, corps qui appartient à notre ministère et dont les responsabilités sont équivalentes.

Nous revendiquons l'accès des directeurs des services de greffe judiciaires à la catégorie A+ avec recrutement à bac + 4. Pour cela, les responsabilités qui sont les leurs aujourd'hui doivent être reconnues. Cette reconnaissance ne pourra se manifester que par une clarification de leur situation et l'attribution de véritables moyens de fonctionnement et d'un rôle décisionnaire.

Valorisés fortement, positionnés clairement dans un rôle décisionnaire, les DSGJ seront amenés à exercer essentiellement sur des postes à très hautes responsabilités, qui seront en adéquation avec la nouvelle cartographie des juridictions imposée par la LPJ. Cette nouvelle adéquation impose de revoir la cartographie des emplois, avec une augmentation substantielle du nombre de postes bénéficiant de l'échelle Bbis, et la création de postes classés en échelle lettre C. L'indemnitaire des DSGJ devra être augmenté pour correspondre à la modification de la cartographie imposée par la LPJ.

2) Les adjoints administratifs

L'adjoint administratif est un acteur essentiel au bon fonctionnement du système judiciaire.

Ce constat, reconnu par tous les intervenants à l'administration judiciaire, à commencer par les différents ministres qui se sont succédés à sa tête, doit aujourd'hui trouver son application sur le terrain.

Bien qu'aujourd'hui fondus dans un corps ministériel, sommairement dénommé "corps commun", les adjoints administratifs, que notre syndicat inscrivait en son temps dans sa revendication globale d'obtention d'un statut dérogatoire aux côtés des greffiers en chef et greffiers, militent toujours pour que soit reconnue leur spécificité, au-delà de la polyvalence des fonctions qu'ils exercent et à laquelle ils sont attachés. Cette reconnaissance, au-delà de certaines avancées financières (indiciaires et indemnitaires), suppose la mise en place d'une véritable politique de gestion des emplois, de recrutement et de formation vis-à-vis de ce corps de fonctionnaires. Chaque adjoint administratif entend, tout en conservant sa polyvalence, occuper une place bien définie au sein de la structure à laquelle il est affecté, avec un périmètre d'action clairement délimité. Cette revendication n'est pas exclusive aux adjoints mais vaut également au regard des autres corps de fonctionnaires de la filière administrative.

Les adjoints administratifs, en raison de leur spécificité, mais toujours au nom de leur polyvalence, entendent bénéficier à l'instar des fonctionnaires des autres corps, d'une véritable formation continue, solide et effective, notamment lors des changements de fonction, de service, et/ou de juridiction avec une formation obligatoire suivie d'un tutorat.

La maîtrise des logiciels et outils de bureautique et de communication doivent faire d'eux des collaborateurs reconnus des secrétaires administratifs, mais aussi des greffiers et des directeurs des services de greffe judiciaires qu'ils suppléent encore dans les tâches juridictionnelles.

Il faut néanmoins limiter dans le temps les fonctions relevant du corps des greffiers avec la volonté de remettre chacun sur son cœur de métier.

Il est demandé la suppression de l'article R123-5 du COJ permettant de faire prêter serment de nouveaux personnels non greffiers pour aller à l'audience. Cependant ceux qui font fonction depuis longtemps et qui n'ont pas encore bénéficié de l'examen professionnel doivent pouvoir continuer à exercer ces missions sur la base du volontariat. En contrepartie, pour ces derniers, la DSJ doit absolument revaloriser leur indemnitaire de façon significative, leurs missions relevant d'un corps supérieur.

La qualité de cette formation doit permettre aux adjoints administratifs des services judiciaires d'être compétitifs et de permettre à ceux qui en font la démarche, une intégration dans les autres directions du ministère voire d'autres départements ministériels s'ils choisissent la voie du détachement.

Pour parvenir à cette fin, une véritable politique de gestion des emplois de catégorie C doit enfin être mise en place sérieusement par l'administration centrale du ministère. Une véritable continuité doit être mise en place entre le corps des adjoints administratifs dans une filière administrative pour favoriser leur évolution de carrière.

Il est totalement légitime d'exiger que l'intégralité des postes vacants soit comblée.

Ce serait enfin reconnaître le besoin et la nécessité des agents de catégorie C dans les services judiciaires.

Le comblement de ces postes vacants, ne peut que redonner des perspectives d'avenir à la filière administrative et permettrait d'envoyer un signal positif aux agents déjà en poste : "les adjoints administratifs ont toute leur place aux services judiciaires". Cela infléchirait le signal envoyé en 2020 en recrutant massivement des contractuels pour assister et soulager les greffiers de certaines tâches non juridictionnelles.

Enfin, s'agissant du recrutement, ses modalités doivent être ré-examinées : le recrutement par concours doit demeurer la règle et cette règle doit être respectée.

Les recrutements sans concours doivent rester l'exception, faire l'objet d'un meilleur encadrement et se faire dans le cadre du PACTE. Les concours doivent être adaptés aux besoins des services et les épreuves doivent pouvoir permettre la sélection des candidats idoines pour les postes à pourvoir.

Les adjoints administratifs doivent obligatoirement suivre une formation initiale d'adaptation à l'emploi à l'ENG.

L'UNSa SJ s'inscrit également dans les revendications de l'UNSa Justice pour une vraie harmonisation indemnitaire et de gestion RH au sein des différentes directions du Ministère de la Justice. Il est aussi hautement nécessaire de limiter au maximum les postes profilés lors des mobilités, moyen détourné offert aux recruteurs de faire leur propre choix, au détriment d'un traitement égalitaire des demandes de mutations, sur des postes de catégorie C.

3) Les secrétaires administratifs

Les secrétaires administratifs, revendiquent une véritable gestion des emplois, une meilleure reconnaissance des acteurs, le tout s'harmonisant avec une formation plus efficiente car professionnalisée.

Dans la justice du 21ème siècle, de véritables missions administratives doivent être attribuées aux secrétaires administratifs et notamment, les missions d'encadrement intermédiaire dans les services administratifs, dès lors que ces fonctionnaires sont des cadres de catégorie B.

Ils ont vocation à remplir les postes d'adjoints dans les SAR, les régies, les secrétariats de chefs de juridiction, de chefs de greffe, etc. Les secrétaires administratifs entendent également que tous les postes budgétairement créés soient effectivement pourvus, les créations s'effectuant au fil du temps pour répondre aux besoins.

Les fonctions administratives demandent un niveau de compétence de plus en plus élevé pour répondre à la technicité grandissante des tâches de la filière juridictionnelle : les deux filières pour distinctes qu'elles soient, sont liées dans l'exercice quotidien de nos professions, et de l'accomplissement de nos missions. Les exigences vis-à-vis de la justice se font déjà de plus en plus fortes, il importe de renforcer la professionnalisation de la filière administrative pour optimiser son efficacité aux côtés de la filière juridictionnelle. Cet objectif sera atteint grâce à une amélioration quantitative et qualitative des formations initiale et continue.

La formation continue ainsi que la définition claire des postes et des attributions précises doivent permettre une reconnaissance sans ambiguïté du rôle et de la place 631 des secrétaires administratifs au sein des services judiciaires.

Au-delà de la reconnaissance fonctionnelle revendiquée précédemment, les secrétaires administratifs portent également la demande au niveau salarial, par comparaison avec les régimes indemnitaires plus favorables servis dans d'autres directions et ministères. C'est à ce prix que la justice pourra bénéficier d'un corps stable et compétent formé aux réels besoins du ministère et offrir une vraie carrière administrative aux adjoints et secrétaires administratifs.

Les nouveaux secrétaires administratifs, issus de concours ouverts au ministère de la justice, alors qu'ils étaient en poste en qualité d'adjoints dans d'autres directions, sont trop souvent surpris, à leur titularisation, de la faiblesse de leur nouvelle rémunération au regard de ce qu'ils percevaient précédemment, bien qu'occupant un 642 poste statutairement inférieur.

Une politique de concordance du régime indemnitaire des secrétaires administratifs, entre les différentes directions, afin d'améliorer l'attractivité de ces postes trop souvent vacants, doit rapidement être entreprise et aboutir à l'équilibre.

4) Les attachés

Corps interministériel, leurs missions sont régies par le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier des attachés d'administration de l'État.

Ils interviennent essentiellement au sein des services du secrétariat général, des services pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse, des directions des affaires civiles et du sceau ainsi qu'aux affaires criminelles et des grâces.

Aux services judiciaires ils sont affectés dans les services centraux de la direction et les écoles. Ils sont amenés à exercer des fonctions de chefs de cabinet auprès des chefs de cour d'appel et de tribunaux judiciaires, sous leur autorité et pour des attributions non juridictionnelles.

L'UNSa-SJ exige que les fonctions d'attaché dans les juridictions et les services administratifs régionaux soient clairement identifiées pour ne pas se confondre avec les prérogatives des directeurs des services de greffe judiciaires dans l'administration et la gestion du greffe. Dans ce cadre, ils sont placés sous la seule autorité du directeur de greffe.

B) FILIÈRE TECHNIQUE

Après des années sans création de postes, pendant lesquelles l'UNSa se questionnait sur la volonté plus ou moins affichée du ministère de vouloir supprimer cette filière, quelques recrutements ont été opérés chez les adjoints techniques. Cependant, la paupérisation des effectifs ces dernières années nous conforte dans notre volonté indéfectible de proposer, de demander, de répéter, quitte à rabâcher, voire à exiger afin de faire bouger les lignes, la programmation de nouveaux recrutements. Cela ne pourra se faire sans une vraie politique volontariste de notre ministère par le biais de son Secrétariat Général.

La filière technique sera toujours nécessaire dans les juridictions notamment pour les accompagner lors du déploiement des nouvelles technologies.

L'UNSa SJ continue de porter fermement sa revendication de création d'une véritable filière technique comprenant, au-delà des seuls adjoints techniques, deux nouveaux corps au sein de notre ministère : celui des techniciens (catégorie B) et celui des directeurs techniques (catégorie A).

Ces créations supposent une évaluation très précise du nombre d'agents nécessaires à leurs constitutions en prenant comme critères les besoins des juridictions ou des services d'une part, et les missions et les spécialités dans lesquelles pourront évoluer les personnels d'autre part.

L'UNSa SJ revendique l'ouverture à l'ensemble des adjoints techniques du pôle technique de l'administration pénitentiaire, ceci afin de permettre à l'ensemble des corps des adjoints techniques de bénéficier d'une évolution en catégorie B.

S'agissant des techniciens, cadres de catégorie B, ils ont vocation à trouver leur place dans tous les établissements ou juridictions de l'ensemble des directions du ministère de la justice y compris la Direction de l'Administration Pénitentiaire, dès lors qu'ils seront structurés, eux aussi, en corps communs.

Pour les agents arrivant en détachement à la DSJ, une formation d'adaptation à l'emploi doit être obligatoire afin de faciliter leur intégration dans les services judiciaires. Une réflexion peut être engagée sur la pertinence des missions confiées avec ou sans spécialité selon le besoin que l'on détermine pour le service.

Un exemple typique peut être pris dans la sphère informatique. Les ambassadeurs de la transformation numérique ont vocation à intégrer cette nouvelle architecture de filière technique en tant que technicien. Si la mission est d'être CLI, un technicien sera nécessaire dans chaque établissement ou juridiction. En revanche, s'il s'agit d'un « référent CLI » il peut être envisageable d'effectuer un regroupement d'établissements, via les Services Administratifs Régionaux pour la Direction des Services Judiciaires, les Directions Territoriales pour les directions de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de l'Administration Pénitentiaire.

S'agissant du domaine immobilier, si la mission confiée relève d'une spécialité telle que la maintenance, l'aménagement ou encore la restauration, il faut déterminer avec précision les structures au sein desquelles le besoin est identifié. Il convient de réfléchir, comme pour les nouvelles technologies, à la mutualisation de nos agents techniques et utiliser les spécialités de chacun telles que l'UNSa SJ le revendique, afin de créer des plateaux techniques.

Outre un temps de réaction largement raccourci, cette création pourrait générer de substantielles économies dans la mesure où le recours au secteur privé pour réaliser des travaux de maintenance, d'entretien et de réparation de nos établissements administratifs serait moins systématique et moins coûteux. Développer les compétences techniques en entretien immobilier, permettrait également d'avoir un regard professionnel sur les travaux sous-traités.

Il en irait de même dans le cadre du transport des biens et des personnes. À la Direction des Services Judiciaires, il serait plus qu'opportun de profiter des structures des SAR et des plateformes inter-directionnelles pour créer une véritable filière technique et déboucher sur un projet statutaire d'envergure qui intégrerait cette filière pour y retrouver tous les corps de métiers.

L'UNSa-SJ propose de créer les corps de directeur technique et de technicien.

a) Le directeur technique

De catégorie A, il est responsable des services techniques de la Cour BOP où un plateau technique d'envergure est positionné. Il dirige les personnels placés sous son autorité.

Il est le référent interrégional concernant les "tâches techniques. Il est titulaire d'un diplôme à l'équivalence d'ingénieur. Il est rattaché au SAR BOP sous l'autorité du directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire.

b) Le technicien

De catégorie B, il est placé sous l'autorité du directeur technique en matière d'entretien, de maintenance des bâtiments. Il est le référent dans chaque ressort de cour d'appel, il peut être secondé par un adjoint de catégorie B de grade inférieur voire par un adjoint technique choisi au niveau du principalat. Cette mission attribuée à un adjoint technique, constituerait à l'évidence une reconnaissance fonctionnelle, qui pourrait faire l'objet d'une compensation indemnitaire spécifique.

Le technicien encadre les adjoints techniques de son service. Il est rattaché au Service Administratif Régional de l'Unité Opérationnelle sous l'autorité du Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire.

c) L'adjoint technique

Il assure les opérations de maintenance des installations et des équipements au sein des juridictions. Celui-ci est chargé d'exécuter tous travaux d'entretien et de réparation nécessaires au fonctionnement des établissements. Des missions afférentes aux travaux de restauration immobilière, de conduite de véhicules automobiles etc. peuvent lui être attribuées.

Il est placé sous l'autorité du directeur de greffe.

D) LES CONTRACTUELS

Comme nous l'avons mentionné plus haut, aux côtés des fonctionnaires, des agents non titulaires sont chargés de tâches spécifiques.

L'UNSa-SJ n'a eu de cesse de marteler son hostilité à la précarisation des emplois et la dérive actuelle de conduite d'une politique de fonction publique contractuelle et non plus statutaire. Ces emplois nous ont été imposés dans l'urgence après les attentats de 2015 (PLAT 1 et 2) ainsi que l'an dernier pour accompagner la mise en place de la Justice de proximité voulue par M. DUPOND-MORETTI.

Malgré notre opposition à ce recrutement sans concertation de contractuels qui seront soumis à la précarité inhérente à leur statut, ceux qui viendront travailler dans nos services devront bien être considérés comme des collègues durant leur passage à nos côtés. Le recrutement impulsif, présenté à l'occasion de la présentation du budget Justice 2021, a fait légitimement un tollé dans la profession.

Pour ces personnels, l'UNSa SJ milite pour une harmonisation des pratiques entre directions et au sein de la Direction des Services Judiciaires également en matière de contrats et de salaires. Elle exige également une vraie clarté entre les missions de ces personnels et celles des titulaires.

L'UNSa SJ propose donc :

La mise en place effective du guide des contractuels validé en 2021 en Comité Technique Ministériel, veiller à son application dans toutes les directions du Ministère de la Justice ainsi qu'à tous les contractuels (assistant de radicalisation, psychologue etc.).

La création d'une grille de salaire type et évolution de carrière qui permette ensuite une revalorisation triennale en corrélation avec le CREP et les observations et non plus à la tête du client.

D'ouvrir la possibilité de passer les concours interne avec équivalence après un premier contrat de trois ans (principe des recrutements dans la fonction publique territoriale, avec aide et formations aux concours)

La formation obligatoire initiale de base des contractuels avant la première affectation, (droits et obligations du MJ)

Sur les rémunérations : En théorie, chaque agent contractuel est fondé à demander une augmentation tous les trois ans. Le montant de cette augmentation est aléatoire et peut varier de 0 à 10 % selon des critères obscurs. Il y a une énorme disparité sur tout le territoire national où les rémunérations peuvent être très différentes pour des fonctions absolument identiques et une ancienneté similaire.

L'UNSa revendique la mise en place d'une grille de fonctions qui pourrait prévoir, pour les CDI, à fonctions égales, une augmentation dont le pourcentage serait quantifié à la signature du contrat, devant se renégocier sur un rythme triennal.

E) LES RETRAITES

L'Unsa services judiciaires adhère intégralement aux orientations arrêtées par l'UNSa lors du congrès de Rennes en avril 2019, complétées et affinées par l'UNSa retraités, réunie en bureau national le 17 décembre 2020.

Dans le contexte économique et social particulier découlant de la pandémie de Covid 19, l'UNSa Services Judiciaires se doit d'accentuer sa vigilance. En effet, outre les problèmes médicaux ou sociaux liés directement au contexte sanitaire, la situation économique est gravement affectée et de nombreux actifs voient leur avenir compromis. Les retraités bien que semblant moins touchés par cette situation, demeurent extrêmement prudents quant aux conséquences de la crise sanitaire qui, d'après le conseil d'orientation des retraites (COR), laissent craindre une augmentation significative du nombre de retraités précaires. Il est donc important de continuer sans fléchir notre militantisme. L'UNSa Services Judiciaires reste d'autre part attentive à l'urgence de régler la situation devenue extrêmement difficile des personnes âgées en perte d'autonomie.

L'UNSa Services Judiciaires, réaffirme son attachement indéfectible à la retraite par répartition qui repose sur un principe de solidarité intergénérationnelle. Le système de retraite doit rester contributif, redistributif et solidaire. La pension est un droit acquis par le travailleur. Le système de retraite par répartition est un pilier du modèle social français, il est au cœur du pacte républicain qui lie toute la société au-delà des générations. Pour l'UNSA, le système de retraite doit garantir, dans le cadre de la répartition, un montant des revenus de remplacement décent, le plus proche possible des revenus d'activité. La lisibilité du système doit être une priorité. Ainsi une meilleure identification des prestations relevant de la solidarité et celles relevant de la contributivité et de leurs financements doit être engagée.

Condamnant les violentes atteintes portées au pouvoir d'achat des retraités par les pouvoirs publics durant les quatre dernières années, dont les hausses répétées de la CSG qui leurs ont été imposées,

L'UNSa Services Judiciaires estime que des conditions de vie dignes doivent être garanties à tous les retraités et que leur pouvoir d'achat doit être préservé. C'est pourquoi, elle revendique que le minimum de pension, expression de la solidarité interne au régime, soit porté au niveau du SMIC. Dans la même logique, elle revendique que les pensions versées aux agents fassent l'objet d'une nécessaire indexation annuelle calculée sur des critères fiables et partagés tels celui du taux d'inflation, avec le maintien à niveau minima en cas de déflation.

L'UNSa réaffirme son attachement au principe de la pension de réversion.

L'UNSa n'est pas demanderesse d'une réforme systématique des retraites. Si celle-ci doit avoir lieu, elle ne doit pas déboucher sur la remise en cause des statuts.

L'UNSa Services Judiciaires s'associe pleinement à la vigilance portée par l'UNSa pour que les politiques publiques menées en matière de protection sociale, de financement de l'assurance maladie, d'environnement, de logement et surtout de perte d'autonomie soit effectives pour assurer une adaptation efficace de la société au vieillissement de sa population.

S'agissant de la perte d'autonomie, l'UNSa Services Judiciaires a pris acte des dispositions législatives relatives à la dette sociale et créant la 5e branche de Sécurité Sociale, chargée de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées. La loi de finances de Sécurité Sociale pour 2021 confie la gestion nationale de cette 5e branche à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Le déficit de la sécurité sociale au 1er janvier 2020 étant de 49 milliards d'euros, essentiellement dus à la crise sanitaire, l'UNSa Services Judiciaires appuie pleinement la revendication de l'UNSa exigeant que cette dette soit prise en charge par l'État. Néanmoins, l'UNSa Services Judiciaires maintient sa revendication expresse de l'adoption d'une loi « grand âge » promise depuis des mois et sans cesse repoussée. A l'instar de l'UNSa retraités elle revendique en particulier de connaître le calendrier gouvernemental de préparation du texte de loi, et les modalités de consultations indispensables qui seront mises en place. Si nous pouvons considérer comme positives, les engagements législatifs précédents, nous sommes très interrogatifs sur la gestion territoriale de ce 5e risque, maintenue aux départements. Depuis des années, les pouvoirs publics sont alertés sur le traitement inéquitable des prestations et des services, entre les départements. La prochaine loi doit, à nos yeux, apporter des réponses à ce problème récurrent.

Spécifiquement, dans les services judiciaires, l'administration devra veiller au plein épanouissement des réservistes qu'elle emploie, en :

- élargissant le champ des missions qui leur sont confiées à des services autres que les seules juridictions, sans se limiter aux fonctions délaissées par les actifs,
- assurant une revalorisation annuelle de la vacation versée au titre de la rémunération, laquelle vacation ne devrait pas être soumise à l'imposition, dès lors que son montant fait déjà l'objet d'une retenue pour cotisation retraite sans effet au regard de la liquidation de la pension versée.

Nous demandons que les catégories C, administratives et techniques ainsi que les Secrétaires Administratifs puissent accéder au statut de réserviste.

III . CONCLUSION

Malgré les préconisations de l'UNSa Services Judiciaires reprises dans les groupes de travail DELMAS-GOYON et MARSHALL, la réforme « justice 21 » n'a pas pris en compte les compétences et le savoir-faire des fonctionnaires de greffe. La Loi de Programmation Justice a fusionné les TI, les TGI et les greffes de CPH pour former les tribunaux judiciaires et les tribunaux de proximité. Ces regroupements ainsi que l'arrivée massive de contractuels dans les juridictions, accompagnés de propositions des Gardes des Sceaux successifs sont des « attaques répétées » des statuts des corps particuliers des Services judiciaires mais aussi des corps communs.

Cependant l'UNSa Services Judiciaires continue de revendiquer des avancées majeures pour l'ensemble des corps de fonctionnaires et des agents contractuels des services judiciaires.

Ce sont les revendications exprimées dans ce rapport d'orientation qui guideront l'action de l'UNSa Services Judiciaires dans les années à venir, dans l'intérêt de l'amélioration des métiers et des statuts des personnels des services judiciaires.

L'UNSa Services Judiciaires a une vision globale des métiers des fonctionnaires des Services Judiciaires qui prend en compte l'ensemble des catégories socioprofessionnelles au sein de trois filières bien définies !

C'est à cette condition que chaque acteur trouvera sa place en étant reconnu et rétribué à sa juste valeur de son entrée dans la fonction publique jusqu'à sa retraite.

C'est la marque d'un syndicat progressiste à l'écoute des personnels qu'il défend.

L'UNSa est le partenaire de votre carrière !